

2. Étudier les demandes présentées par l'une des parties afin de mener des discussions sur l'exonération douanière pour les produits échangés entre les deux pays.
3. Examiner les demandes présentées par l'une des parties contractantes pour élargir cet accord à d'autres domaines.
4. Examiner les demandes présentées par l'une des parties contractantes pour l'application des mesures de sauvegardes.
5. Régler les différends pouvant surgir entre les parties contractantes concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord.
6. Étudier toute proposition susceptible de surmonter les difficultés qui pourraient survenir à l'avenir.

D. Un comité technique permanent, issu du comité mixte, sera créé et composé des experts des deux pays, et sera chargé d'examiner toutes les questions qui lui sont confiées par le Comité mixte, et se réunit au moins deux fois par an.

Article 21

Les dispositions du programme exécutif de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les pays arabes, s'appliquent aux dispositions non couvertes par le présent accord, en ce qui concerne les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 22

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications par lesquelles les